

Compétition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Sears Canada Inc c Parfums Christian Dior Canada Inc et Parfums Givenchy Canada Ltd*,
2007 Trib conc 3

N° de dossier : CT-2007-001

N° de document du greffe : 39

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* par Sears Canada Inc en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Sears Canada Inc
(demanderesse)

et

**Parfums Christian Dior Canada Inc et
Parfums Givenchy Canada Ltd**
(défenderesses)



Date de la conférence de gestion de l'instance : Le 28 février 2007

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 12 mars 2007

Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson

**ORDONNANCE FIXANT LE 14 MARS 2007 COMME DATE POUR L'AUDITION DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE AUX TERMES
DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

- [1] À LA SUITE DE la demande déposée par Sears Canada Inc (la « **demanderesse** ») en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LCR 1985, c C-34 (la « **Loi** »), sollicitant l'autorisation de présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 75 de la *Loi* enjoignant à Parfums Christian Dior Canada Inc et à Parfums Givenchy Canada Ltd (les « **défenderesses** ») d'approvisionner la demanderesse en certains parfums et cosmétiques Christian Dior et Givenchy;
- [2] ET À LA SUITE DE la demande d'ordonnance provisoire déposée par la demanderesse en vertu de l'article 104 de la *Loi*;
- [3] ET À LA SUITE des discussions tenues avec les avocats au cours de la conférence de gestion de l'instance le 28 février 2007;
- [4] ET À LA SUITE DE l'engagement de l'avocat des défenderesses donné lors de la conférence de gestion de l'instance, dans lequel, au nom de ses clientes, il a convenu qu'elles continueraient d'approvisionner la demanderesse jusqu'au vendredi 4 mai 2007;
- [5] ET ATTENDU QUE l'avocat de la demanderesse ne conteste pas la demande des défenderesses sollicitant l'ajournement de l'audition de la demande d'autorisation antérieurement prévue pour le 1^{er} mars 2007, compte tenu de l'engagement des demanderesse;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

- [6] La demande de la demanderesse sollicitant l'autorisation de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi* sera entendue le mercredi 14 mars 2007 à 13 h, dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, à Ottawa.
- [7] Si le Tribunal accorde à la demanderesse l'autorisation de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi*, la demande de la demanderesse visant à obtenir une ordonnance provisoire sera entendue au cours de la semaine du 23 avril 2007.

FAIT à Ottawa, ce 12e jour de mars 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

Sears Canada Inc
John F. Rook

Pour les défenderesses :

Parfums Christian Dior Canada Inc
Parfums Givenchy Canada Ltd

Don Affleck